



Alerte en fiscalité canadienne

Réforme fiscale américaine – soyez prêts

Le 28 décembre 2017

La réforme fiscale américaine aura d'importantes répercussions sur les sociétés canadiennes actives aux États-Unis. Le projet de loi a été adopté conformément aux orientations du parti par la majorité républicaine de la Chambre des représentants et du Sénat et promulgué par le président Donald Trump le 22 décembre 2017.

Compte tenu des modifications imminentes aux règles fiscales, les sociétés canadiennes doivent envisager les répercussions possibles sur leurs activités, notamment en ce qui a trait à la structure organisationnelle actuelle, à la chaîne d'approvisionnement, au levier financier et à la propriété intellectuelle (PI), et prévoir les occasions qui pourraient en découler. Cette alerte porte sur les aspects importants dont doivent tenir compte les sociétés canadiennes.

Personnes-ressources :

Fatima Laher

Leader, Clients et secteurs, Fiscalité
Tél. : 416-601-6570

Jim McDonald

Leader national, Fiscalité américaine
Tél. : 416-874-3139

Québec

Daniel Tremblay
Tél. : 514-390-4578

Les nouvelles règles prévoient une réduction des taux d'imposition des sociétés et des particuliers, permettent une passation en charge plus rapide des dépenses liées à l'acquisition d'immobilisations, limitent l'utilisation des pertes d'exploitation nettes (PEN), éliminent l'impôt minimum des sociétés, ajoutent des limites aux frais d'intérêt déductibles et rapprochent le régime d'imposition américain, qui est actuellement fondé sur le revenu mondial, d'un régime d'imposition territorial international. L'adoption de cette réforme fiscale majeure aura naturellement des incidences sur la présentation des états financiers et les informations à fournir. Les entreprises doivent sans perdre de temps s'adapter à ces changements.

Impôt sur le revenu des sociétés

La nouvelle loi prévoit une diminution du taux de l'impôt sur le revenu des sociétés, qui passera de 35 % à 21 % à compter du 1^{er} janvier 2018. Les contribuables dont l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile seront assujettis à un taux d'imposition combiné étant donné que la réduction du taux entrera pleinement en vigueur pour les années d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette réduction incite les entreprises à demander leurs déductions pour l'année courante et à reporter leurs revenus à l'année où la réduction entrera en vigueur. Les entreprises transfrontalières devraient tenir compte de l'incidence fondamentale de la réduction du taux d'imposition, ainsi que d'autres dispositions, sur leurs activités et de tout changement qui pourrait être nécessaire, ce qui donnerait lieu à des modifications des politiques existantes en matière de prix de transfert. De plus, la réduction du taux d'imposition américain rendra les calculs du revenu étranger accumulé, tiré de biens et des surplus plus pertinents, les écarts se rétrécissant entre les taux d'impôt sur le revenu des sociétés des États-Unis et ceux du Canada.

Impôt minimum des sociétés

La loi sur la réforme fiscale élimine l'impôt minimum des sociétés. L'abrogation de l'impôt minimum serait avantageuse pour les sociétés traditionnellement assujetties à cet impôt, y compris de nombreuses sociétés des secteurs de l'énergie et des ressources naturelles. Toutefois, les limites imposées au report prospectif des PEN nouvellement générées remplaceront effectivement les dispositions de l'impôt minimum.

Passation en charges des dépenses en immobilisations

Les entreprises pourront passer immédiatement en charges la totalité des dépenses en immobilisations. Fait important, pour qu'une dépense soit admissible, le contribuable n'a pas à être le premier utilisateur du bien visé; les dépenses relatives aux biens usagés pourraient également être passées en charges si certaines autres conditions sont respectées. Cette disposition encourage fortement les investissements en capital et élimine l'exigence antérieure relative à la déduction immédiate selon laquelle le contribuable devait être le premier utilisateur du bien. Les entreprises qui songent actuellement à engager des dépenses en immobilisation importantes devraient prendre ces modifications en considération et devraient tenir compte de leur application possible à des opérations de fusion et acquisition envisagées. La possibilité de passer immédiatement en charges la totalité des dépenses en immobilisations sera graduellement éliminée après 2022.

Est du Canada
Michael Van Severen
Tél. : 905-315-5762

Toronto
Dennis Metzler
Tél. : 416-601-6144

Jackie Naish
Tél. : 416-601-6292

Rob Medves
Tél. : 416-601-5986

Ouest du Canada
Terri Scott
Tél. : 204-926-7660

Colin Erb
Tél. : 604-640-3348

Liens connexes :
Fiscalité américaine
Services de fiscalité de Deloitte

PEN

L'utilisation de PEN est limitée par la nouvelle loi. La déduction des PEN générées au cours des années d'imposition commençant après le 31 décembre 2017 est limitée à 80 % du revenu imposable. Le report rétrospectif de PEN sur deux ans est éliminé même si les PEN générées au cours des années d'imposition commençant après le 31 décembre 2017 pour la plupart des entreprises n'expireront pas. Les PEN existant au 31 décembre 2017 viendront toujours à expiration 20 ans plus tard et ne seront pas limitées par le plafond de 80 %. Ces modifications occasionneront pour les contribuables un coût fiscal généralement à l'abri de l'impôt grâce aux PEN.

Abolition de la déduction applicable au secteur manufacturier et élimination de dépenses

La déduction applicable au secteur manufacturier entraînant une diminution du taux d'impôt pour les activités directement liées à des activités manufacturières a été éliminée (connue sous le nom *section 199 rules*). D'autres déductions d'entreprises ont été restreintes, comme celles se rapportant aux dépenses de lobbying locales et étatiques, aux intérêts des entreprises (question abordée plus loin), aux amendes et aux pénalités et aux échanges de biens pour des biens du même type, autres que des biens immeubles.

Limitation des intérêts

La possibilité offerte à la plupart des contribuables de déduire des frais d'intérêt liés à l'exploitation d'une entreprise sera limitée en vertu de la nouvelle loi. Les déductions d'intérêts pour tous les contribuables seraient limitées à 30 % de leur revenu ajusté, mais tous les intérêts non déduits pourraient être reportés prospectivement indéfiniment. De plus, les restrictions applicables aux intérêts, contrairement aux règles de l'ancienne disposition 163(j), visent également les sociétés de personnes et doivent être calculées au niveau de celles-ci. La limite de 30 % s'applique à tous les frais d'intérêts nets et non pas seulement aux intérêts payés à une partie étrangère liée ou garantis par pareille partie. La définition de revenu ajusté est nuancée, mais est étroitement liée au bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAII) jusqu'en 2022, année à compter de laquelle le revenu ajusté s'apparentera au bénéfice avant intérêts et impôts (BAII). En d'autres termes, après 2022, toute déduction pour amortissement et épuisement sera prise en compte dans le calcul du revenu ajusté, restreignant ainsi davantage les contribuables ayant d'importantes déductions s'apparentant à des amortissements. Malgré ces restrictions, la dette transfrontalière pourrait encore s'avérer bénéfique étant donné que les frais d'intérêt sont généralement déductibles aux fins du calcul de la partie des distributions aux actionnaires assujettie à des retenues d'impôt et que les paiements d'intérêt transfrontaliers destinés à une entreprise canadienne sont souvent admissibles à une exemption en ce qui a trait aux retenues d'impôt (taux réduit à 0 %).

Érosion de la base d'imposition / taxe d'accise

La loi sur la réforme fiscale prévoit un « impôt minimum » ayant pour effet de compenser l'avantage que représentent les paiements versés à des entités étrangères liées (paiements au titre de l'érosion de la base d'imposition) et de veiller à ce que le payeur américain soit assujetti à un impôt minimum de 10 % (5 % pour 2018 en vertu de certaines règles de transition) sur son revenu imposable avant le paiement versé à l'entité liée. Un paiement au titre de l'érosion de la base d'imposition s'entend généralement de tout paiement versé à une entité étrangère liée à laquelle une déduction est accordée, à l'exclusion des éléments sans majoration et de ceux qui sont pris en compte dans le coût des biens vendus. Un seuil de revenu minimal et un seuil au titre de la base d'érosion – testés au niveau du groupe de sociétés (revenus totalisant 500 millions de dollars) – doivent être atteints avant que l'impôt minimum soit applicable. Les entreprises multinationales se doivent d'examiner de près l'incidence de ces nouvelles dispositions sur leur chaîne d'approvisionnement et sur les politiques en matière de prix de transfert. Par exemple, cela pourrait forcer certains contribuables à reconsiderer l'utilisation des modèles de distributeurs à risques limités américains. Les redevances et les intérêts transfrontaliers seraient également assujettis à ces dispositions.

Biens incorporels à l'étranger

La réforme fiscale américaine renferme de nouvelles dispositions complexes ayant pour but de prélever un impôt minimal sur certains revenus de sociétés étrangères contrôlées (SEC). Bien que cet impôt sur le revenu mondial à faible taux d'imposition tiré de biens incorporels (*GILTI*) vise les SEC qui gagnent un revenu de PI, la définition de « revenu » (*income*) dans la loi sur la réforme fiscale pourrait être suffisamment large pour englober d'autres types de revenus. Toutefois, le *GILTI* permettrait de rapatrier en franchise d'impôt la PI aux États-Unis. Si l'on tient compte de la déduction au titre du revenu tiré de biens incorporels à l'étranger (*FDII*), qui donne lieu à un taux d'imposition de 12,5 %, la possibilité de rapatriement de PI aux États-Unis devrait maintenant être envisagée.

Structures hybrides

La réforme fiscale instaure une disposition spéciale qui interdit la déduction d'intérêts ou de redevances payés ou accumulés dans le cadre d'une transaction hybride ou à l'intention d'une entité hybride liée. Par exemple, une transaction hybride est conclue lorsqu'un paiement à une partie liée est traité à titre d'intérêt ou de redevance aux fins fiscales américaines, mais non en vertu des lois fiscales du pays où le bénéficiaire du paiement est assujetti à l'impôt. Règle générale, une entité hybride est une entité qui est considérée comme étant fiscalement transparente aux États-Unis ou dans le pays où elle est imposée, mais pas dans les deux. Il convient d'examiner avec soin les arrangements financiers existants et l'application possible de ces dispositions. Bien que certaines structures de financement transfrontalier subissent les contrecoups négatifs de cette disposition, les paiements exclus peuvent toujours servir à réduire le montant des distributions futures assujetties à des retenues d'impôt ainsi que les bénéfices et les gains du payeur.

Impôt de transition

Conformément aux projets de loi de la Chambre des représentants et du Sénat, un actionnaire américain d'une société étrangère doit inclure dans son revenu sa quote-part des bénéfices et gains étrangers postérieurs à 1986 non imposés et non distribués pour la dernière année d'imposition de la filiale commençant avant le 1^{er} janvier 2017. Ces règles contiennent certaines dispositions comportant des subtilités devant être attentivement examinées, notamment la possibilité d'utiliser un crédit d'impôt étranger pour compenser une partie de l'impôt dû. Les dispositions entraîneront généralement l'application d'un impôt de 15,5 % à la partie des bénéfices et des gains qui constitue de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, tandis que le reliquat sera imposé à un taux réduit de 8 %. Tout impôt dû peut généralement être payé en huit versements annuels.

Incidences sur les états financiers

Le président ayant signé la loi sur la réforme fiscale en 2017, celle-ci est considérée comme étant « pratiquement en vigueur » et ses incidences devront être intégrées dans les états financiers des entités au 31 décembre 2017. Parmi les principaux éléments devant être pris en compte par les contribuables, mentionnons la question de la nécessité de réévaluer les impôts différés et l'incidence sur la valeur des crédits d'impôt étrangers. Les contribuables devront évaluer les bénéfices et les gains des SEC aux fins fiscales pour déterminer si l'impôt de transition devra être comptabilisé et évaluer toute incidence sur les bénéfices des filiales qui étaient considérés comme étant réinvestis de façon permanente. De plus, plusieurs autres dispositions de la réforme fiscale auront une incidence sur les états financiers des contribuables au cours des périodes ultérieures.

Imposition des entités intermédiaires

La loi sur la réforme fiscale prévoit une déduction de 20 % des taux d'imposition habituels dans le cas des revenus d'entreprise nationaux admissibles provenant d'une entité intermédiaire. Cette disposition est conçue pour placer un particulier dans une position semblable à celle d'une société exerçant des activités. Toutefois, une modélisation consciente devrait être effectuée pour déterminer la structure optimale en prenant en compte une variété de considérations fiscales et non fiscales. Certains seuils et certaines limites doivent également être pris en considération.

Impôt successoral

La loi sur la réforme fiscale prévoit une augmentation des niveaux d'exemption, qui passeront de 5 à 10 millions de dollars dans le cas des particuliers, et de 10 à 20 millions de dollars dans le cas des couples mariés. L'impôt successoral et l'impôt sur les transferts intergénérationnels ne sont pas abolis et l'impôt sur les dons n'est pas réduit. Les exemptions bonifiées prendront fin en 2025.

Répercussions de la réforme fiscale américaine pour plusieurs États

L'un des aspects les plus contrariants de la réforme fiscale américaine proposée est la façon dont divers États réagiront à la loi finale. Les États pourraient soit se dissocier de certaines dispositions ou fixer leur date de conformité au *Internal Revenue Code* à une date précédant celle de la nouvelle loi. De même, certains États pourraient profiter de certaines propositions, comme celle concernant

l'impôt au titre de l'érosion de la base d'imposition, pour créer de nouvelles recettes fiscales.

Les modifications concernant les PEN et les dispositions relatives à la passation en charges immédiate des dépenses comptent parmi les éléments qui pourraient avoir une incidence immédiate sur le revenu imposable étatique. Bon nombre d'États ne se conforment pas aux dispositions relatives au report rétrospectif ou prospectif des PEN fédérales et se sont déjà dissociés de la déduction immédiate, de sorte qu'il pourrait être nécessaire d'ajouter différentes dispositions de rajustement supplémentaires dans le cadre de la réforme fiscale. Une autre préoccupation se pose en ce qui concerne la façon dont les différentes propositions de comptabilisation des revenus, plus particulièrement celles concernant les activités étrangères, influeront sur le calcul des facteurs de répartition pour la détermination du revenu imposable étatique.

Les États devraient commencer à faire part de leurs réponses législatives aux modifications fédérales au début de 2018; les développements devraient être suivis de près.

	Dispositions actuelles	Tax Cuts and Jobs Act (H.R. 1)	Remarques et observations
Impôt minimum des sociétés	20 % du revenu imposable aux fins de l'impôt minimum	Abrogé	L'abrogation aurait des répercussions sur les contribuables généralement touchés par l'impôt minimum, notamment certaines entreprises du secteur de l'énergie et des ressources.
Déduction des PEN	Report rétrospectif sur deux ans et report prospectif sur 20 ans autorisés afin de compenser le revenu imposable	Utilisation limitée à 80 %; période de report prospectif indéfinie; report rétrospectif éliminé	Coût de la trésorerie décaissée pour acquitter l'impôt dans le cas des contribuables qui déclarent des PEN; fonctionnerait à peu près de la même façon que les règles actuelles relatives à l'impôt minimum des sociétés.
Paiements d'intérêts d'entreprise	Généralement déductibles	Déductions limitées au revenu d'intérêts d'entreprise + 30 % du BAIIA (BAII après 2022) <ul style="list-style-type: none"> • Report prospectif indéfini dans le cas des montants non déduits • Exemption pour les petites entreprises et les sociétés immobilières 	Exemption pour les sociétés immobilières ou certaines entreprises de services publics Exemption pour les petites entreprises : < 25 M\$ S'applique aux dettes envers des tiers et aux dettes intersociétés
Mesures de prévention de l'érosion de la base d'imposition	Règles de la sous-partie F sur le revenu passif	Taux de 21 % sur le <i>GILTI</i> et déduction de 50 % du <i>FDII</i> jusqu'en 2025 (de 37,5 % par la suite); taux de 21 % sur le <i>FDII</i> et déduction de 37,5 % jusqu'en 2025 (de 21,875 % par la suite) <ul style="list-style-type: none"> • Ouvre la voie au rapatriement en franchise d'impôt de la PI 	Dispositions complexes qui se traduisent dans les faits par un taux d'impôt minimum d'au moins 10 % sur le revenu de toutes les SEC Présenté comme étant un impôt sur les revenus tirés de « biens incorporels », mais pourrait être imposé aux entreprises de nombreux secteurs d'activité Une modélisation et une planification minutieuse seront nécessaires.

Prochaines étapes

La *Tax Cuts and Jobs Act* représente la plus importante réforme de la fiscalité américaine depuis plus de 30 ans. Les entreprises canadiennes doivent examiner attentivement les répercussions que pourraient avoir ces modifications sur leurs activités, ainsi que les occasions de planification qui pourraient en découler. Communiquez avec votre conseiller de Deloitte ou avec l'une des personnes-ressources dont le nom apparaît au début de la présente alerte afin de discuter de l'incidence de ces changements potentiels sur votre entreprise et de savoir comment vous y préparer.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., à l'intention des clients et amis du Cabinet, et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées

Pour ne plus recevoir de courriels à ce sujet, veuillez répondre à ce courriel en indiquant « désabonnement » sur la ligne d'objet.